

**DIRECTIVE DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS SUR
L'ORIENTATION ET LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX CONCERNANT UNE OFFRE
CULTURELLE ADAPTÉE À LA JEUNESSE QUE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
DOIVENT POURSUIVRE**

**Loi sur la gouvernance des sociétés d'État
(chapitre G-1.02, a. 40).**

1. La présente directive vise à assurer une gestion par les sociétés d'État orientée sur le développement, dans la réalisation de leur mission, d'une offre culturelle adaptée à la jeunesse.

Une offre culturelle adaptée à la jeunesse est celle qui stimule l'intérêt, l'exposition et l'attachement durable de la jeunesse à la culture québécoise.

2. Les sociétés d'État visées par la présente directive, énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, sont les suivantes:

- Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- Musée d'Art contemporain de Montréal;
- Musée de la Civilisation du Québec;
- Musée national des beaux-arts du Québec;
- Musée national de l'histoire du Québec;
- Société de développement des entreprises culturelles du Québec;
- Société de la Place des Arts de Montréal.
- Société de télédiffusion du Québec;
- Société du Grand Théâtre de Québec.

3. Dans la présente directive, la « jeunesse » s'entend des personnes âgées de 2 ans à 18 ans.

4. Dans la réalisation de sa mission, une société d'État poursuit les objectifs suivants :

1° prioriser le développement de l'offre culturelle adaptée à la jeunesse;

2° favoriser la collaboration avec une autre société d'État et le partage des ressources mises à leur disposition dans le développement de l'offre culturelle adaptée à la jeunesse;

3° suivre l'évolution et l'efficacité de son offre culturelle adaptée à la jeunesse;

4° consolider et accentuer l'attachement de la jeunesse envers la culture québécoise.

5. Une société d'État élabore un plan d'action jeunesse en culture.

Ce plan prévoit des mesures qui permettent de répondre aux objectifs prévus à l'article 4.

Afin d'en apprécier la progression et les résultats, une mesure contient des indicateurs.

Une mesure contient également des cibles exprimant le résultat attendu pour un indicateur en fonction d'une échéance déterminée.

6. Une société d'État collabore étroitement avec le ministère de la Culture et des Communications lors de l'élaboration et de la modification du plan d'action jeunesse en culture. Le plan contient les éléments issus de cette collaboration.

7. Le plan d'action jeunesse en culture est distinct de tout autre plan de la société d'État. Il est élaboré tous les quatre ans et il couvre la même période que le plan stratégique de la société d'État.

8. Le plan d'action jeunesse en culture est publié et diffusé sur le site Internet de la société d'État. Il entre en vigueur à la date de cette publication.

9. La société d'État rend compte de l'application de son plan d'action jeunesse en culture dans son rapport annuel de gestion ou dans son rapport annuel d'activités, selon le cas.

La société d'État y fait état :

1° des mesures adaptées à la jeunesse mises en place et des résultats obtenus;

2° de la part du budget correspondant au coût des mesures adaptées à la jeunesse ainsi que de l'augmentation ou de la diminution de cette part par rapport à l'année précédente;

3° d'un bilan de la mise en œuvre du plan d'action jeunesse en culture, incluant les réalisations auxquelles d'autres sociétés d'État ont participé, à la dernière année visée par ce plan.

10. Une société d'État assujettie à la présente directive publie et diffuse son premier plan d'action au plus tard le 1^{er} avril 2027.

11. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.